

PROJET DE LOI

N° 96

adopté

le 16 mai 1979

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du
18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de
transport maritimes.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 264 et 321 (1978-1979).

Article premier.

L'article 22 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes est complété par un deuxième alinéa qui dispose :

« Le consentement du chargeur est supposé donné en cas de chargement en conteneur à bord de navires munis d'installations appropriées pour ce type de transport. »

Art. 2.

L'article 28 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* — La responsabilité du transporteur ne peut dépasser, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, une somme dont le montant est calculé dans des conditions fixées par décret.

« Il n'en est autrement que :

« *a)* en cas de dol du transporteur ;

« *b)* en cas de déclaration de valeur par le chargeur, insérée dans le connaissement et acceptée par le transporteur. Pareille déclaration fait foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

« Le préposé du transporteur peut se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de l'article 27 et du présent article.

« Il n'en est autrement qu'en cas de dol du préposé.

« Lorsque la responsabilité est limitée conformément à l'alinéa premier du présent article, l'ensemble des montants de réparation mis à la charge du transporteur et de ses préposés ne peut dépasser la somme prévue audit alinéa. »

Art. 3.

L'article 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 précitée est complété par les mots : « sauf en ce qui concerne les conteneurs chargés à bord de navires munis d'installations appropriées pour ce type de transport ».

Art. 4.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 mai 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.